

**Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement – Route barrée – chaussée réduite**

Le Maire de la Commune de Liourdres ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

Vu la permission de voirie n° 20261007187 accordée le 10/07/2026 ;

VU la demande présentée le **27/08/2026** par **l'Entreprise Larribe et Chevalier domiciliée 399, avenue du Tour de Loyre 19360 Malemort sur Corrèze**, sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux de voirie pour un raccordement électrique (ENEDIS) au droit du 671 route de la Violette

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite, pour des raisons de sécurité publique et le bon déroulement du chantier, d'interdire la circulation des véhicules sur ladite voie le 10/09/2026, et de réduire la circulation sur une voie du 11/09/2026 au 25/09/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation – voie réduite

Le 10/09/2026, la route au droit du 671 route de la Violette sera fermée à la circulation

Du 11/09/2026 au 25/09/2026 la voie de circulation au droit du chantier sera réduite à une voie

Article 2 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès et la circulation restent autorisés pour :

- Les véhicules de **services publics** et de secours (Sapeurs-pompiers, SAMU, Gendarmerie, collecte des déchets).

Article 3 : Signalisation

Voie Barrée :

La signalisation réglementaire matérialisant la route barrée et la déviation sera mise en place, entretenue et déposée par **Entreprise Larribe et Chevalier domiciliée 399, avenue du Tour de Loyre 19360 Malemort sur Corrèze**, sous son entière responsabilité.

Les panneaux suivants devront être installés aux extrémités de la zone :

- Panneaux de type **Barrière B14** (Accès interdit).
- Panneaux additionnels portant la mention « **Route barrée – sauf services publics** ».

Voie rétrécie :

Afin de garantir la sécurité au droit de la zone rétrécie, les restrictions suivantes sont mises en place :

Vitesse : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à **30 km/h**.

Dépassement : Le dépassement de tous les véhicules motorisés (autres que les deux-roues sans side-car) est strictement **interdit**.

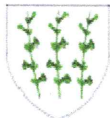
La signalisation réglementaire de danger, de prescription et d'approche (notamment les panneaux temporaires **AK5** "Travaux", **AK3** "Chaussée rétrécie" et **B14** "Limitation de vitesse") sera fournie, posée et maintenue de jour comme de nuit sous la responsabilité exclusive de l'entreprise

Article 4 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 6 : Exécution**

Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Liourdres, le 01/09/2026

Yves Noyer

Maire de Liourdres

